



**Syndicat des employés
des postes et communication**

**Union of Postal
Communications Employees**

Statuts du SEPC (2014)

Édition juin 2017

www.sepc.ca / www.upce.ca

STATUTS
DU
SYNDICAT DES EMPLOYÉS DES POSTES COMMUNICATIONS

Tels qu'adoptés par le
Congrès de fondation en 1967,
modifiés par le

Premier Congrès triennal à Toronto en 1969
le deuxième Congrès triennal à Québec en 1972,
le troisième Congrès triennal à Halifax en 1975,
le quatrième Congrès triennal à Vancouver en 1978,
le cinquième Congrès triennal à Montréal en 1981,
le sixième Congrès triennal à Winnipeg en 1984,
le septième Congrès triennal à Ottawa en 1987,
le huitième Congrès triennal à Ottawa en 1990,
le neuvième Congrès triennal à Halifax en 1993,
le dixième Congrès triennal à Ste-Foy en 1996,
le onzième Congrès triennal à Vancouver en 1999,
le douzième Congrès triennal à Ottawa en 2002,
le treizième Congrès triennal à Halifax en 2005,
le quatorzième Congrès triennal à Montréal en 2008,
le quinzième Congrès triennal à Ottawa en 2012; et
le seizième Congrès triennal à Gatineau en 2014,

Table des matières

Article 1 Rôle et fonction	1
Article 2 Membres	2
Article 3 Responsabilité des membres	4
Article 4 Cotisations des membres	5
Article 5 Structure organisationnelle.....	6
Article 6 Exécutif national	10
Article 7 Dirigeants nationaux.....	12
Article 8 Élection des dirigeants	17
Article 9 Congrès nationaux	20
Article 10 Finances.....	23
Article 11 Mesures disciplinaires	25
Article 12 Généralités	27

Article 1

Rôle et fonction

Paragraphe 1

Le présent Syndicat est connu sous le nom de Syndicat des employés des postes et communications (SEPC) de l'Alliance de la Fonction publique du Canada (AFPC).

Paragraphe 2

Siège social du bureau national

Le siège social du Syndicat est situé dans la région de la capitale nationale.

Buts et objectifs

Les buts et objectifs du SEPC de l'AFPC sont les suivants:

Paragraphe 3

Unir tous nos membres en un seul syndicat agissant en leur nom sans égard à leur employeur, à leur classification, à leur poste ou à leur profession, à leur lieu de travail ou à la nature de leur emploi.

Paragraphe 4

Souscrire inconditionnellement aux buts et objectifs énoncés dans les statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada et appuyer complètement l'AFPC dans l'exécution de ses responsabilités constitutionnelles visant l'amélioration et la protection des salaires et des autres conditions d'emploi de nos membres.

Paragraphe 5

Obtenir pour tous nos membres, par des moyens démocratiques, les meilleures normes possibles de traitements, de salaires et d'autres conditions d'emploi, et protéger les intérêts, les droits et les privilèges de nos membres.

Paragraphe 6

Collaborer avec d'autres syndicats et d'autres éléments de l'AFPC ayant les mêmes intérêts, dans le but de favoriser le bien-être de tous les employés de la fonction publique.

Paragraphe 7

Collaborer avec tous les autres syndicats affiliés au Congrès du travail du Canada.

Article 2

Membres

Paragraphe 1

Membres titulaires

Les employés qui relèvent du SEPC peuvent devenir membres d'une section locale du Syndicat. Tout employé qui réside ou travaille dans une zone où il n'existe pas de section locale sera rattaché à la section locale appropriée la plus proche, conformément au règlement établi par l'exécutif national.

Paragraphe 2

Membres honoraires (anciens membres)

Les sections locales peuvent demander au président national de conférer le statut de membre honoraire aux anciens membres pour service exceptionnel rendu. L'exécutif national approuve toutes les demandes de cet ordre. Les membres honoraires sont également admissibles au titre de membre honoraire de l'AFPC en vertu de l'article 4, paragraphe 5, des statuts de l'AFPC.

Paragraphe 3

Membres honoraires (non-membres)

Toute personne méritant cet honneur et n'étant pas admissible au statut de membre titulaire peut être mise en candidature pour être membre honoraire du SEPC. Les mises en candidature sont confirmées par l'exécutif national, par le congrès national du SEPC ou par la mise en candidature d'une section locale, approuvée par l'exécutif national.

Paragraphe 4

Membres honoraires (généralités)

Les membres honoraires ne peuvent avoir de voix électorale aux réunions ni occuper une fonction électorale, mais ils jouissent de tous les autres droits et privilèges que confère la qualité de membre.

Paragraphe 5

Membres à vie (SEPC)

Tout membre ayant consacré énormément de temps et d'énergie aux affaires du Syndicat et qui a fait don de soi pour nos affaires peut se voir décerner la qualité de membre à vie. Les décisions concernant un tel statut de membre sont prises par l'exécutif national, par le congrès national du SEPC ou par une mise en candidature au sein d'une section locale, approuvée par l'exécutif national. Le syndicat ne peut compter plus de vingt (20) membres à vie à la fois. La liste des membres à vie sera lue lors de chaque congrès national, à un moment déterminé par le président national.

Paragraphe 6

Exemption des cotisations

Les membres doivent verser des cotisations conformément à l'article 5, à l'exception des membres désignés aux paragraphes 2, 3 et 5 du présent article.

Paragraphe 7

Cartes de membre

À l'exception des membres désignés aux paragraphes 2, 3 et 5 du présent article, sur présentation d'une demande d'adhésion à l'AFPC, les membres reçoivent une carte de membre approuvée par le conseil national d'administration de l'AFPC comme preuve de leur qualité de membre.

Paragraphe 8

Preuve de qualité de membre

Pour recevoir une carte de membre, participer aux conférences et aux congrès et être admissibles à tous les droits et privilèges décrits dans les statuts du SEPC, les membres potentiels doivent présenter le formulaire signé autorisant la retenue de cotisations sur le traitement ou le salaire, ou une demande d'adhésion à l'AFPC.

Paragraphe 9

Révocation du statut de membre honoraire

Le statut de membre à vie ou de membre honoraire peut être révoqué par suite d'un manquement à l'article 13 ou aux statuts de l'AFPC.

Article 3

Responsabilité des membres

Paragraphe 1

Vos responsabilités

Lorsque vous devenez membre de l'AFPC, du SEPC et d'une section locale, vous devez respecter les clauses de nos règlements administratifs et des statuts de l'AFPC.

Paragraphe 2

Nous agissons à titre de représentants

Pour la durée de votre statut de membre, il est entendu que vous avez nommé le Syndicat et l'AFPC comme représentants dans les négociations avec votre employeur. Chaque partie négociera en fonction de son domaine de compétence.

Paragraphe 3

Négociation

Il est également entendu que le SEPC et l'AFPC agiront en tant que représentants de négociation collective avec votre employeur, conformément aux lois établies à cette fin dans le Code canadien du travail. L'AFPC a le pouvoir de ratifier et de signer des ententes conclues grâce à des procédés de négociation collective, de conciliation et d'arbitrage établis par la loi.

Article 4

Cotisations des membres

Paragraphe 1

Cotisations au SEPC

Le congrès national du SEPC établit les cotisations mensuelles versées au SEPC par chacun de ses membres et cotisants.

Paragraphe 2

Cotisations à l'AFPC

Les membres et cotisants du SEPC sont également tenus de verser les cotisations établies par le congrès de l'AFPC.

Paragraphe 3

Cotisations des sections locales

Les sections locales peuvent établir le montant des cotisations par un vote à la majorité simple des membres présents lors d'une assemblée générale. Les membres reçoivent un avis de motion 14 jours avant la tenue de l'assemblée. Ces cotisations sont perçues par l'AFPC, puis versées par le SEPC à la section locale, à condition que cette dernière respecte toutes les règles des règlements administratifs et règlements du SEPC.

Paragraphe 4

Avis de changement

La section locale transmet au bureau du SEPC un avis indiquant que le montant des cotisations a changé, de façon à ce que le Syndicat puisse procéder au changement.

Paragraphe 5

Cotisations minimales des sections locales

Le montant minimal des cotisations des sections locales est de 1,25 \$ par membre et par mois. Ces cotisations sont perçues par l'AFPC, puis versées par le SEPC à la section locale, à condition que cette dernière respecte toutes les règles des règlements administratifs et règlements du SEPC.

Article 5

Structure organisationnelle

Paragraphe 1

Sections locales

Le SEPC est constitué de groupes de membres appelés « sections locales ». Ce sont des organismes syndicaux présents localement qui font partie du syndicat à l'échelle nationale. Les sections locales sont organisées de façon à représenter les membres du syndicat dans une zone géographique précise ou encore dans l'organisation d'un employeur. Elles disposent de leurs propres instances dirigeantes qui représentent les intérêts du syndicat national, tout en répondant aux exigences de leurs membres, et organisent les assemblées ordinaires pour les membres.

Paragraphe 2

Compétence des sections locales

La dénomination et le territoire de compétence des sections locales du SEPC sont définis dans le règlement établi par l'exécutif national. En cas de différend entre les sections locales au sujet d'un territoire de compétence, l'exécutif national est alors chargé de trancher la question. Ses décisions à cet égard sont définitives et exécutoires.

Paragraphe 3

Reconnaissance des sections locales

Pour être reconnue en tant que section locale active, les sections locales doivent se conformer aux paragraphes 7 et 11 du présent article, au paragraphe 8 de l'article 10 ainsi qu'à toute autre règle pertinente énoncée dans les règlements administratifs et règlements du SEPC.

Paragraphe 4

Petites sections locales

Toute section locale comptant moins de vingt (20) membres et qui devient inactive faute de se conformer aux paragraphes 7 et 11 du présent article, au paragraphe 8 de l'article 10 ainsi qu'à toute autre règle pertinente énoncée dans les règlements administratifs et règlements du SEPC pendant plus de six (6) mois sera automatiquement dissoute, et ses membres seront rattachés à d'autres sections locales actives existantes.

Paragraphe 5

Mise sous tutelle d'une section locale

Toute section locale qui ne s'est pas acquittée des responsabilités qui lui incombent en vertu des présents règlements administratifs sera jugée inactive. L'exécutif national a alors le droit, par un vote à une majorité des deux tiers, de nommer un tuteur chargé d'administrer les affaires de cette section locale et de rétablir ses activités dans les plus brefs délais.

Paragraphe 6

Constitution d'une section locale

L'exécutif national peut autoriser la constitution d'une section locale s'il juge que cette décision sert l'intérêt du Syndicat et de ses membres.

Paragraphe 7

Critères de constitution d'une section locale

L'exécutif national autorise la constitution d'une section locale lorsque les critères suivants sont réunis:

- a) il juge que la section locale réunit un nombre suffisant de membres (habituellement au moins vingt (20) membres, bien qu'il puisse donner son accord avec un nombre moindre dans des circonstances particulières);
- b) la section locale compte suffisamment de membres prêts à assumer les fonctions de l'exécutif;
- c) la majorité des membres concernés y sont favorables;
- d) la section locale compte suffisamment de membres prêts à suivre une formation de délégué syndical et à occuper cette position par la suite.

Paragraphe 8

Adoption et modification des règlements administratifs d'une section locale

La section locale adopte des règlements administratifs pour mener ses activités. Ces règlements administratifs peuvent être modifiés une fois par an par un vote majoritaire des deux tiers des membres lors de l'assemblée générale annuelle ou d'une assemblée extraordinaire, pourvu que l'avis de convocation ait été transmis aux membres quatorze (14) jours avant la date prévue. Une copie du procès-verbal des réunions au cours desquelles les règlements administratifs ont été modifiés est immédiatement transmise au bureau national.

Paragraphe 9

Sphère d'influence des sections locales

Chaque section locale a le pouvoir de gérer ses propres affaires ainsi que celles ayant une incidence sur les intérêts de ses membres, du moment que son travail ou ses règlements ne contreviennent d'aucune façon à une convention collective, aux statuts, aux règlements administratifs ou aux politiques de l'AFPC ou du SEPC. Les règlements de la section locale seront immédiatement transmis au bureau national.

Paragraphe 10

Élection des dirigeants de section locale

L'élection des dirigeants de section locale a lieu lors d'une assemblée générale annuelle ou lors d'une assemblée extraordinaire qui a été convoquée à cette fin. Cette élection doit être tenue au cours de l'année civile précédant le Congrès national triennal du SEPC.

Paragraphe 11

Nombre minimal de dirigeants de section locale

Conformément à ses propres règlements administratifs et aux règlements administratifs du SEPC, chaque section locale élit au moins trois (3) dirigeants pour mener ses activités, à savoir un président, un vice-président et un secrétaire-trésorier.

Paragraphe 12

Durée du mandat des dirigeants de section locale

Le mandat des dirigeants de section locale est de trois (3) ans. Les élections concernant des postes précis peuvent être tenues lors de chaque assemblée générale annuelle afin d'assurer la continuité de l'exécutif des sections locales.

Paragraphe 13

Réunion des dirigeants de section locale

Les dirigeants de chaque section locale doivent tenir au moins trois (3) réunions planifiées de l'exécutif par an. Le but de ces réunions est de s'assurer que la section locale gère bien ses activités. Il convient d'établir un procès-verbal ou de consigner les délibérations pour chaque réunion.

Paragraphe 14

Assemblée générale annuelle des sections locales

Chaque section locale doit tenir une assemblée générale annuelle afin de recevoir le rapport annuel de ses dirigeants, les états financiers, le budget de la section locale (le cas échéant) et le procès verbal de la dernière assemblée générale annuelle, aux fins d'étude, conformément aux exigences.

Paragraphe 15

Exigences de déclaration

Chaque année, les sections locales doivent remettre au bureau national du SEPC leurs états financiers vérifiés ou examinés, le nom de leurs dirigeants, toute modification apportée aux règlements administratifs ou aux règlements, ainsi que le procès-verbal de leur assemblée générale annuelle.

Paragraphe 16

Embauche de dirigeants ou de personnel

Sous réserve de l'approbation de l'exécutif national, une section locale peut nommer un dirigeant à temps plein pour occuper une de ses fonctions électives et peut embaucher du personnel pour mener ses activités. Les coûts liés à ces emplois sont assumés par la section locale.

Paragraphe 17

Acquisition d'installations

Sous réserve de l'approbation de l'exécutif national, une section locale peut acquérir l'espace et les installations nécessaires pour mener ses activités. Les coûts liés à ces installations sont assumés par la section locale.

Paragraphe 18

Sections locales inactives

Si une section locale doit cesser de fonctionner, quelle qu'en soit la raison, tous ses documents, biens et fonds sont remis au soin et à la garde du SEPC. Ces actifs peuvent être placés en fidéicommiss par l'exécutif national, jusqu'à ce que le fonctionnement de la section locale soit rétabli, ou bien transférés à de nouvelles sections locales, si les membres sont réaffectés conformément aux paragraphes 3 et 4 du présent article, ou encore portés au compte du revenu général du SEPC à des fins définies par l'exécutif national.

Article 6

Exécutif national

Paragraphe 1

Composition

L'exécutif national est composé d'un (1) président national à temps plein élu, d'un (1) vice-président national à temps plein élu et de trois (3) dirigeants de l'exécutif national élus, sur appel.

Paragraphe 2

Fonction

L'exécutif national du Syndicat gouverne le SEPC entre les congrès nationaux.

Paragraphe 3

Politiques et règlements

L'exécutif national a le pouvoir d'édicter les politiques et les règlements qui s'imposent pour la bonne conduite des affaires du Syndicat, pourvu que ces politiques et ces règlements ne contreviennent pas aux dispositions des règlements administratifs du SEPC ou des statuts de l'AFPC. Les nouvelles politiques et les nouveaux règlements sont ratifiés à un congrès national du SEPC.

Paragraphe 4

Résolutions

L'exécutif national a le droit de soumettre des résolutions au congrès national.

Paragraphe 5

Examen

Tous les actes de l'exécutif national, accomplis au nom du Syndicat, pourront être reconsidérés au congrès national du SEPC.

Paragraphe 6

Congrès national

L'Exécutif national est considéré comme étant réuni en séance administrative pendant toute la durée du congrès national, et ses membres ont tous les droits et privilèges dont jouissent les délégués au congrès national.

Paragraphe 7

Comités

L'exécutif national peut créer tout comité nécessaire pour la conduite des affaires du SEPC. Le président national est un membre d'office du comité ainsi créé.

Paragraphe 8

Quorum

Le quorum de l'exécutif national doit être composé du président national ou du vice-président national et de la majorité des autres membres de l'exécutif national.

Paragraphe 9

Réunions de l'exécutif

L'exécutif national tiendra des réunions au moins deux (2) fois l'an, de préférence avant l'assemblée ordinaire du conseil national d'administration de l'AFPC, sur convocation du président national ou à tout autre moment si la demande en est faite par la majorité des membres de l'exécutif national. Toutes les sections locales sont informées des réunions de l'exécutif. Le procès-verbal de ces réunions leur est transmis dans les (30) jours ouvrables suivant les réunions.

Paragraphe 10

Ordre du jour de l'exécutif national

L'ordre du jour de l'exécutif national sera mis à la disposition des membres, sur demande.

Paragraphe 11

Vote enregistré

Un vote enregistré de toutes les motions principales a lieu lors de chaque réunion de l'exécutif national.

Paragraphe 12

Observateurs

Les réunions de l'exécutif national sont ouvertes aux observateurs qui sont membres en règle du présent Syndicat. Les observateurs n'ont pas le droit de parole ou de vote. Les dépenses sont à la charge soit des sections locales qui ont autorisé les observateurs à assister à ces réunions, soit des observateurs eux-mêmes.

Paragraphe 13

Assemblée extraordinaire de l'exécutif national

Une assemblée extraordinaire de l'exécutif national sera convoquée à la demande écrite d'une majorité simple de ses membres.

Article 7

Dirigeants nationaux

Conditions d'emploi du président national

Paragraphe 1

Le président national:

- a) est un dirigeant élu à plein temps qui reçoit un salaire et des avantages sociaux et dont les frais sont payés;
- b) demeure dans la région d'Ottawa-Gatineau (région de la capitale nationale);
- c) est rémunéré selon son poste d'attache, en plus de 10,000 \$, à un minimum de 75,000 \$;
- d) reçoit un salaire comprenant le montant additionnel, sans dépasser l'échelon maximal du niveau T3;
- e) reçoit les mêmes droits à une augmentation d'échelon et les augmentations économiques négociées dans la convention collective de la SCP;
- f) aucune heure supplémentaire n'est versée pendant la semaine et les heures supplémentaires autorisées et travaillées durant la fin de semaine sont rémunérées jusqu'à un maximum de 7.50 heures par jour à taux normal. Une indemnité journalière, tel que stipulé à l'article 10, paragraphe 13, est versée au président national lors du congrès national triennal du SEPC pour chaque jour (ou une partie de) travaillé pendant la fin de semaine du congrès, au lieu du salaire horaire normal.
- g) reçoit tous les autres avantages sociaux, définis par la convention collective de la Société canadienne des postes, qui ne contreviennent pas aux règlements administratifs du SEPC ou aux Statuts de l'AFPC.

Fonctions du président national

Paragraphe 2

Le président national:

- a) remplit la fonction de principal administrateur du SEPC et, à ce titre, supervise les affaires du Syndicat et signe tout document officiel;
- b) se conforme aux décisions prises par l'exécutif national et les met en oeuvre;
- c) représente le Syndicat au conseil national d'administration de l'AFPC, tel que le requiert le paragraphe 1 de l'article 12 des statuts de l'AFPC;
- d) convoque et préside toutes les assemblées ordinaires et extraordinaires de l'exécutif national;
- e) agit en tant que membre d'office pour tous les comités de l'exécutif national;
- f) préside toutes les séances du congrès national du SEPC ou de tout congrès spécial;
- g) interprète les règlements administratifs du présent Syndicat, sous réserve de l'examen de l'exécutif national;

- h) s'assure que l'exécutif national donne suite aux directives, aux politiques, aux objectifs et aux aspirations du syndicat tels qu'établis au cours des congrès nationaux de l'AFPC et du présent Syndicat;
- i) veille à ce que les membres de l'exécutif national remplissent leurs fonctions telles que décrites dans les règlements administratifs et les oriente lorsque c'est nécessaire;
- j) s'assure que l'exécutif national est informé de toute question ayant trait aux affaires du Syndicat qui touchent les membres représentés et que ces renseignements sont communiqués à l'exécutif national de manière complète, pertinente et en temps utile;
- k) participe à l'embauche de tout le personnel du Syndicat ou délègue cette tâche;
- l) se conforme au budget du Syndicat, tel qu'établi au cours du congrès national;
- m) fournit des rapports de ses activités et, si cela convient, sur le personnel du Syndicat, lors de toutes les réunions de l'exécutif national;
- n) fournit un rapport de ses activités à une section locale, sur demande écrite et dans un délai raisonnable.
- o) remet un rapport écrit général au congrès national sur ses activités et celles du Syndicat, dans lequel sont formulées des recommandations pour la poursuite des buts et objectifs du Syndicat et de l'AFPC;
- p) est le principal porte-parole du SEPC lors des discussions avec les médias, le public et les représentants de l'employeur;
- q) démissionne de tout poste dans une section locale ou de tout autre poste du Syndicat dans le mois suivant son élection comme président national;
- r) reçoit tous les droits et privilèges liés aux présentes fonctions et remplit toute autre fonction relevant d'un président d'organisme délibérant;
- s) entreprend d'autres activités assignées par l'exécutif national.

Conditions d'emploi du vice-président national

Paragraphe 3

Le vice-président national :

- a) est un dirigeant élu à temps plein qui reçoit un salaire et des avantages sociaux et dont les frais sont payés;
- b) demeure au Canada;
- c) reçoit un salaire selon son poste d'attache, en plus de 5 000 \$, à un minimum de 60 000 \$;
- d) reçoit un salaire comprenant le montant additionnel, sans dépasser l'échelon maximal du niveau T3;
- e) reçoit les mêmes droits à une augmentation d'échelon et les augmentations économiques négociées dans la convention collective de la SCP;
- f) aucune heure supplémentaire n'est versée pendant la semaine et les heures supplémentaires autorisées et travaillées durant la fin de semaine sont rémunérées jusqu'à un maximum de 7.50 heures par jour à taux normal. Une indemnité journalière, tel que stipulé à l'article 10, paragraphe 13, est versée au vice-président national lors du congrès national triennal du SEPC pour chaque

jour (ou une partie de) travaillé pendant la fin de semaine du congrès, au lieu du salaire horaire normal.

- g) reçoit tous les autres avantages sociaux, définis par la convention collective de la Société canadienne des postes, qui ne contreviennent pas aux règlements administratifs du SEPC ou les Statuts de l'AFPC.

Fonctions du vice-président national

Paragraphe 4

Le vice-président national:

- a) se conforme aux décisions prises par l'exécutif national et les congrès nationaux du Syndicat et de l'AFPC;
- b) assiste à toutes les réunions de l'exécutif national et présente un rapport écrit de ses activités à chacune de ces réunions. Ce rapport fait partie des procès-verbaux des réunions de l'exécutif national et est transmis à toutes les sections locales;
- c) participe aux comités de l'exécutif national, au besoin;
- d) représente le SEPC aux réunions régionales et aux comités de l'AFPC ou dans d'autres instances, au besoin;
- e) présente un rapport écrit de ses activités et recommandations à l'exécutif national quatre (4) mois avant le congrès national. Ce rapport est transmis à l'exécutif national, à toutes les sections locales et à tous les délégués au congrès;
- f) est sous l'autorité du président national et de l'exécutif national, et s'acquitte des fonctions exigées par l'exécutif national;
- g) communique régulièrement avec les sections locales et est disponible pour leur rendre visite après avoir reçu une invitation;
- h) a le pouvoir d'assister à toute assemblée des sections locales et d'examiner les registres et les comptes de toute section locale du SEPC.
- i) démissionne de tout poste dans une section locale ou de tout autre poste du Syndicat dans le mois suivant son élection comme vice-président national;
- j) participe aux activités de l'AFPC dans sa collectivité et encourage les sections locales à faire de même;
- k) conseille les sections locales;
- l) encourage la participation des membres aux formations offertes par l'AFPC et les autres syndicats;
- m) organise, au moins une fois l'an, une réunion avec les présidents des sections locales. Cela peut être une réunion tenue durant une conférence de négociation;
- n) entreprend d'autres activités assignées par le président national ou par l'exécutif national.

Conditions d'emploi des dirigeants de l'exécutif national

Paragraphe 5

Les dirigeants de l'exécutif national:

- a) est un dirigeant "sur appel" élu du SEPC.
- b) est rémunéré par l'employeur, soit Postes Canada ou Purolator.
- c) demeure au Canada.
- d) lorsqu'appelé par le président national à travailler pour le SEPC pour "affaires nationales", prend congé de son employeur respectif en "congé syndical facturé".
- e) doit recevoir l'autorisation du président national avant d'effectuer des heures supplémentaires.
- f) aucune heure supplémentaire n'est versée pendant la semaine, et les heures supplémentaires autorisées et travaillées durant la fin de semaine seront rémunérées à temps régulier, jusqu'à un maximum de 7.50 heures par jour.
- g) lors du Congrès national triennal du SEPC, une indemnité journalière, tel que stipulé à l'article 10, paragraphe 13, est versée au lieu du salaire horaire normal, pour chaque jour (ou partie de) travaillé au cours de la fin de semaine du congrès.

Fonctions des dirigeants de l'exécutif national

Paragraphe 6

Les dirigeants de l'exécutif national:

- a) assiste à toutes les réunions de l'exécutif national et produit un rapport écrit de ses activités lors de chacune de ces réunions. Le rapport fait partie des procès-verbaux des réunions de l'exécutif national et sera envoyé à toutes les sections locales;
- b) participe aux comités de l'exécutif national au besoin;
- c) prodigue des conseils et fournit de l'aide aux membres et aux sections locales sur une base régulière et il est disponible pour visiter les sections locales suite à une demande raisonnable;
- d) s'acquitte de toutes autres fonctions à la demande du président national.

Paragraphe 7

Dirigeants et employés

Les dirigeants et employés du SEPC doivent s'occuper promptement et d'une manière appropriée des affaires qui leur sont soumises par les membres ou par les dirigeants nationaux.

Paragraphe 8

Roulement des dirigeants

Lorsqu'ils quittent leurs postes, les dirigeants du SEPC remettent à leurs successeurs tous les documents, fonds et autres biens du SEPC.

Article 8

Élection des dirigeants

Paragraphe 1

Dirigeants nationaux

Le président national, le vice-président national et les dirigeants de l'exécutif national sont mis en candidature et sont élus à chaque congrès national du SEPC par les délégués qui ont droit de vote.

Paragraphe 2

Admissibilité aux postes

Tout membre en règle du SEPC peut être mis en candidature et élu à un poste lors d'un congrès national du SEPC ou lors d'une réunion d'une section locale, du moment qu'il confirme par écrit qu'il accepte sa mise en candidature. Au moins un membre de l'exécutif national aura comme langue maternelle le français ou étant bilingue. Advenant le cas qu' aucun candidat ayant le français comme langue maternelle ou étant bilingue ne se présente , le poste pourra être comblé par un candidat unilingue anglais.

Paragraphe 3

Élections

Les élections des dirigeants de tout échelon du SEPC se déroulent conformément aux règles de procédure de l'AFPC.

- a) les élections se font par scrutin secret, et les candidats sont élus à la majorité absolue des votes exprimés.
- b) le vote par procuration est interdit.
- c) s'il y a plus de deux (2) candidatures à un poste, celle qui réunit le moins de suffrages est exclue du scrutin chaque fois qu'il n'y a pas de majorité absolue en faveur d'une candidature. Cette méthode est suivie à chaque tour de scrutin subséquent pour le poste, jusqu'à ce qu'une candidature obtienne la majorité nécessaire.
- d) les dirigeants doivent prêter serment immédiatement avant d'entrer en fonction.

Paragraphe 4

Ordre des élections au congrès national du SEPC

L'élection du président national, du vice-président national et des dirigeants de l'exécutif national se déroulera selon l'ordre suivant:

- a) la mise en candidature et l'élection du président national;
- b) la mise en candidature et l'élection du vice-président national;
- c) la mise en candidature et l'élection des dirigeants de l'exécutif national;
- d) la mise en candidature et l'élection des trois (3) dirigeants suppléants de l'exécutif national. Une de celle-ci sera réservée pour un membre de Purolator. Advenant qu'il n'y ait aucun candidat provenant de Purolator, le poste peut être comblé par tout autre candidat.

- e) l'élection du suppléant au vice-président national, seulement parmi les dirigeants de l'exécutif national, élus en vertu de l'article 8, paragraphe 4 (c).

Paragraphe 5

Vacance au poste de président national

Si une vacance survient au poste de président national, c'est le vice-président national qui assure la présidence.

Paragraphe 6

Vacance au poste de vice-président national

Si une vacance survient au poste de vice-président national, c'est le dirigeant de l'exécutif national élu en tant que suppléant du vice-président national au congrès triennal du SEPC qui assume les fonctions du vice-président national jusqu'à la fin du mandat en cours.

Paragraphe 7

Vacance au poste de dirigeant de l'exécutif national

Si une vacance survient au poste de dirigeant de l'exécutif national, c'est le premier dirigeant élu en tant que dirigeant suppléant de l'exécutif national au congrès triennal du SEPC qui assume les fonctions du dirigeant de l'exécutif national jusqu'à la fin du mandat en cours.

Paragraphe 8

Scrutin postal

S'il y a plus de six (6) mois avant la tenue du congrès national suivant, et qu'un poste de l'exécutif national devient vacant et, que le processus tel que défini à l'article 8, paragraphes 5, 6 et 7 n'a pas réussi à combler le poste, les délégués qui ont assisté au congrès national précédent et qui sont membres en règle, élisent par bulletin de vote postal, un candidat qui assumera le poste vacant à l'exécutif national.

Paragraphe 9

Aucun remplacement

Si, dans les six (6) mois précédant la tenue du prochain congrès national, un poste au sein de l'exécutif national devient vacant et, que le processus tel que défini à l'article 8, paragraphes 5, 6 et 7 n'a pas réussi à combler le poste, ce poste demeurera vacant.

Paragraphe 10

Entrée en fonction

Les dirigeants du Syndicat et des sections locales entreront en fonction à la fin du congrès national ou de l'assemblée où ils ont été élus.

Advenant qu'un membre élu ne puisse prêter serment au cours de l'assemblée ou du congrès national, ce membre ne peut agir à titre de dirigeant tant qu'il n'a pas prêté serment, et ce, même s'il occupait auparavant un poste de dirigeant du Syndicat.

Le serment professionnel du SEPC se lit comme suit :

« Je soussigné(e),, ayant été élu(e) à titre de dirigeant(e) du Syndicat des employés des postes et communications de l'Alliance de la Fonction publique du Canada, déclare solennellement que, pendant mon mandat, je m'acquitterai du mieux que je peux des fonctions de mon poste, que je maintiendrai et respecterai la dignité du Syndicat, que je garderai toujours comme confidentielles toutes les questions du Syndicat qui seront portées à ma connaissance, et que je remettrai promptement au Syndicat les sommes, dossiers et tout autre bien du Syndicat qui sont en ma possession à la fin de mon mandat. »

Le serment professionnel doit être imprimé et signé par chaque membre élu et conservé dans un dossier au bureau national du SEPC.

Article 9

Congrès nationaux

Paragraphe 1

Congrès national triennal du SEPC

Le congrès national triennal est l'autorité suprême du SEPC, dans les limites de sa compétence, telles que le prévoient les statuts de l'AFPC.

Paragraphe 2

Résolutions

Le congrès étudie toutes les résolutions et questions qui lui sont soumises par les assemblées des sections locales et l'exécutif national.

Paragraphe 3

Modifications des règlements administratifs

Les règlements administratifs du Syndicat peuvent être modifiés au congrès national, avec l'accord d'une majorité des deux tiers.

Paragraphe 4

Délégués accrédités

Le congrès national du présent Syndicat est composé des délégués des sections locales actives qui respectent les dispositions du paragraphe 3 de l'article 6, élus conformément au paragraphe 14 du présent article, et des membres de l'exécutif national.

Paragraphe 5

Quorum

Le quorum du congrès national est constitué par la majorité simple des délégués accrédités.

Paragraphe n 6

Langues

Tous les documents visant le congrès et tous ceux soumis à l'examen du congrès sont présentés dans les deux langues officielles.

Des services de traduction simultanée sont fournis pour toutes les séances plénières du congrès.

Selon les besoins, des services de traduction simultanée sont fournis pour toutes les réunions officielles se rapportant au congrès.

Paragraphe 7

Convocation au congrès

L'exécutif national décide du lieu et de la date du congrès, puis envoie une convocation au moins six (6) mois avant la date d'ouverture du congrès.

Paragraphe 8

Date limite de présentation des résolutions

Les résolutions au congrès doivent être présentées quatre (4) mois avant la date d'ouverture du congrès

Paragraphe 9

Date du congrès national

Le congrès national triennal du SEPC a lieu au Canada, à une date conforme aux dispositions de l'alinéa 4 b) et du paragraphe 13 de l'article 9 des statuts de l'AFPC.

Paragraphe 10

Votes au congrès

Chaque délégué accrédité présent au congrès national a droit à un (1) vote sur chacun des sujets. Il n'est pas permis de voter par procuration.

Paragraphe 11

Comités du congrès

Au moins trois (3) mois avant le congrès national triennal, l'exécutif national nomme, parmi les délégués accrédités, les comités nécessaires pour la conduite des affaires du congrès. Au moins deux (2) mois avant le congrès national triennal, les délégués sont informés de leur affectation à un comité, et on leur fournit un exemplaire de l'ordre du jour et des résolutions du comité.

Les comités du congrès national disposent, au besoin, de services de traduction simultanée lorsqu'ils sont en session.

Paragraphe 12

Observateurs

Toutes les sections locales ont le droit d'envoyer des observateurs aux congrès nationaux, à leurs propres frais. Ces observateurs n'ont ni droit de vote, ni droit de participer aux débats des congrès nationaux.

Paragraphe 13

Congrès nationaux spéciaux

Un congrès national spécial est organisé lorsque deux tiers des membres de l'exécutif national votent en faveur de la tenue d'un tel congrès, ou à la demande de 51 % des sections locales actives. Il appartient à l'exécutif national de décider de la date et du lieu d'un congrès national spécial.

Les congrès nationaux spéciaux sont composés de délégués élus par les sections locales actives, conformément à la table numérique citée au paragraphe 14 du présent article.

Un congrès national spécial ne traite que des questions pour lesquelles il a été convoqué, à moins que ce congrès convienne, à une majorité des deux tiers de ses délégués assemblés, d'étudier d'autres questions de nature urgente. Ces questions

doivent cependant être traitées dans les limites de temps imposées dans le cadre du congrès.

Paragraphe 14

Élection des délégués

Au moins quatre (4) mois avant la date d'ouverture du congrès national du SEPC, chaque section locale active qui a satisfait aux exigences énoncées au paragraphe 3 de l'article 5, élit parmi ses membres, au moins un délégué accrédité au congrès. Le nombre de délégués par section locale est calculé comme suit, en fonction du nombre le plus élevé de membres en règle de chaque section locale au cours de l'année qui précède la date d'ouverture du congrès :

03 à 200 membres = un (1) délégué
201 à 300 membres = deux (2) délégués
301 à 400 membres = trois (3) délégués
401 à 500 membres = quatre (4) délégués
501 membres ou plus = cinq (5) délégués

Paragraphe 15

Délégués suppléants

Chaque section locale active élit des délégués suppléants qui assistent au congrès national à la place des délégués accrédités qui ne peuvent assister au congrès.

Paragraphe 16

Accréditation

Immédiatement après avoir élu leurs délégués au congrès national, les sections locales soumettent au SEPC les noms de ces derniers, au moyen des lettres de créance du Syndicat. Le procès-verbal de l'assemblée de la section locale, détaillant les motions d'élection des délégués et de leurs suppléants, doit figurer parmi les renseignements transmis au bureau national.

Paragraphe 17

Résolutions supplémentaires ou en retard

Les résolutions supplémentaires ou en retard pour un congrès national doivent être soumises au Syndicat quarante-huit (48) heures avant la date d'ouverture dudit congrès. Ces résolutions doivent être débattues après toutes les autres questions à l'ordre du jour.

Paragraphe 18

Délégués au congrès de l'AFPC

Lors du congrès national triennal du SEPC, on élit en séance plénière les délégués et les suppléants au Congrès national triennal de l'AFPC.

Article 10

Finances

Paragraphe 1

Vérifications auprès du SEPC

Les registres financiers du SEPC sont vérifiés annuellement par une société de comptables agréés ou certifiés approuvée par l'exécutif national. Dès que la vérification est terminée, le Syndicat envoie une copie de l'état financier à chaque section locale et à chaque dirigeant national, de même que deux copies à l'AFPC.

Paragraphe 2

Signataires autorisés du SEPC

Les signataires autorisés du SEPC sont le président national ainsi que deux autres membres de l'exécutif national désignés par ce dernier.

En cas d'urgence, l'exécutif national a le pouvoir de désigner un ou plusieurs de ses membres comme signataires autorisés du Syndicat.

Paragraphe 3

Année financière

L'année financière du SEPC commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Il en est ainsi pour toutes les sections locales.

Paragraphe 4

Présentation des budgets

L'Exécutif national soumet à l'approbation de chaque congrès national du SEPC un budget annuel pour chacune des trois années subséquentes.

Paragraphe 5

Approbation du budget annuel

L'exécutif national approuvera le budget annuel.

Paragraphe 6

Conservation des registres financiers

Le SEPC et ses sections locales doivent conserver tous les registres financiers pendant la période prescrite par la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Paragraphe 7

Signataires autorisés des sections locales

Les sections locales approuveront au moins trois et au plus cinq signataires autorisés, dont deux signeront tous les chèques. Tout débours ne respectant pas les règlements administratifs de la section locale ne peut être effectué.

Paragraphe 8

Présentation des états financiers

Le secrétaire-trésorier, ou le trésorier, prépare les états financiers de la section locale qui seront présentés au président de la section locale pour examen. Les états financiers de la section locale seront disponibles pour les membres lors de toutes les assemblées ordinaires de la section locale.

Paragraphe 9

Finances de la section locale

Le secrétaire-trésorier, ou le trésorier, présentera également au bureau national du SEPC, avant le 1^{er} mars de chaque année, les états financiers annuels examinés et signés par le président de la section locale. Ces états financiers couvrent l'année précédente se terminant le 31 décembre. Le bureau national du SEPC ne versera la partie remboursable des cotisations que lorsque l'état financier s'y rapportant aura été reçu et approuvé.

Paragraphe 10

Passation de marchés par les sections locales

Aucune section locale ne peut conclure d'entente contractuelle financière sans l'approbation préalable de l'exécutif national.

Paragraphe 11

Registres financiers

Tous les registres financiers du SEPC et de ses organismes subordonnés seront conservés comme suit : de la manière approuvée par les vérificateurs en ce qui concerne le bureau national, et de la manière approuvée par l'exécutif national en ce qui concerne chaque section locale.

Paragraphe 12

Carte de crédit du syndicat

La carte de crédit du syndicat sera utilisée exclusivement dans le cadre des dépenses liées au syndicat.

Paragraphe 13

Indemnité quotidienne

Une indemnité quotidienne de 150 \$ sera remboursée à tout membre, sauf à un dirigeant national à plein temps, qui est en affaires syndicales autorisées lors d'un jour de repos.

Article 11

Mesures disciplinaires

Paragraphe 1

Mesures disciplinaires exercées par l'exécutif national

- a) L'exécutif national du Syndicat a le pouvoir de prendre des mesures disciplinaires – qui peuvent aller jusqu'à une suspension – à l'égard d'un dirigeant d'une section locale ou d'un dirigeant national (sauf le président national) qui enfreint toute disposition des présents règlements administratifs ou des statuts de l'AFPC.
- b) Toute plainte écrite envoyée à l'exécutif national dans les 90 jours civils suivant la perpétration d'une présumée infraction, ou dans les 90 jours civils suivant la découverte d'une présumée infraction, fera l'objet d'une enquête. Le processus d'enquête utilisé est régi par les dispositions prévues au règlement 19 de l'AFPC.
- c) La période de 90 jours civils peut être abrogée par le président national, ou par l'exécutif national.

Paragraphe 2

Mesures disciplinaires exercées par les sections locales

Toutes les sections locales du SEPC peuvent suspendre tout dirigeant ayant enfreint une disposition des règlements administratifs de la section locale, des règlements administratifs du Syndicat ou des statuts de l'AFPC, ou ayant commis l'une des infractions énumérées au paragraphe 4 du présent article. Les dispositions prévues au règlement 19 de l'AFPC doivent être respectées.

Paragraphe 3

Appels

Tout dirigeant ayant fait l'objet de mesures disciplinaires conformément au paragraphe 1 ou 2 du présent article a le droit d'interjeter appel de cette décision devant l'exécutif national. Les procédures qu'il convient de respecter dans le cadre du règlement de ce type d'appel seront conformes à celles exposées à l'article 25 des statuts de l'AFPC et au règlement 19 de l'AFPC.

Paragraphe 4

Actes susceptibles d'entraîner des sanctions :

- a) violer toute disposition des règlements administratifs de la section locale, des règlements administratifs du SEPC ou des statuts de l'AFPC;
- b) obtenir le statut de membre ou solliciter des membres sous de fausses représentations;
- c) entreprendre des démarches, employer des mesures incitatives ou formuler des recommandations pour qu'un membre d'une section locale engage des poursuites judiciaires contre le SEPC ou l'AFPC, ou contre l'un des dirigeants du SEPC ou de l'AFPC, sans avoir préalablement épuisé tous les autres recours par voie d'appel au sein de l'organisation;
- d) préconiser ou chercher à provoquer le retrait de tout membre ou groupe de

- membres du SEPC ou d'une section locale, autrement que par les voies appropriées du Syndicat;
- e) publier ou faire circuler parmi les membres de faux rapports ou de fausses déclarations de façon volontaire;
 - f) travailler dans l'intérêt d'une organisation rivale;
 - g) diffamer ou calomnier l'un des membres ou des dirigeants du SEPC ou de l'AFPC, ou lui causer du tort délibérément;
 - h) proférer des injures lors de toute assemblée du SEPC ou de l'une de ses sections locales, ou en troubler l'ordre;
 - i) recevoir frauduleusement des sommes dues au SEPC ou à l'une de ses sections locales, ou détourner des fonds appartenant au Syndicat ou à l'une de ses sections locales;
 - j) se servir du nom d'une section locale du SEPC pour solliciter des fonds, faire de la publicité, ou à d'autres fins semblables sans le consentement de la section locale visée ou de l'exécutif national du Syndicat, selon le cas;
 - k) fournir une liste complète ou partielle des membres du SEPC ou de l'une de ses sections locales, ou toute information à ce sujet, à toute personne autre que celles qui, en raison de leurs fonctions officielles, sont autorisées à disposer de ces renseignements;
 - l) nuire délibérément à l'un des dirigeants du SEPC ou de l'AFPC dans l'exercice de ses fonctions;
 - m) être un travailleur qui, dans le cadre d'une grève, franchit la ligne de piquetage ou est payé par l'employeur pour ne pas participer à la grève, ou qui exécute du travail pour le compte de l'employeur, à moins d'être tenu en loi de le faire, ou qui effectue volontairement les tâches d'une personne en grève;
 - n) harceler sexuellement ou personnellement un autre membre;
 - o) commettre tout autre acte portant atteinte au bon ordre et au bien-être au sein du SEPC ou de l'AFPC.

Paragraphe 5

Suspension du statut de membre

L'exécutif national peut recommander au conseil national d'administration de l'AFPC de suspendre tout membre ou groupe de membres ayant agi de manière à nuire au SEPC, ayant enfreint l'une des dispositions des règlements administratifs du Syndicat ou des statuts de l'AFPC, ou ayant commis l'une des infractions énumérées aux alinéas a) à o) du paragraphe 4.

La section locale peut demander qu'un membre de l'exécutif national participe à l'une de ses assemblées pour expliquer le motif de la suspension. Tout membre qui fait l'objet d'une suspension peut interjeter appel devant le président national de l'AFPC, aux termes du paragraphe 25(4) des statuts de l'AFPC et de l'article 12 du règlement 19 de l'AFPC.

Article 12

Généralités

Paragraphe 1

Conflit

Aucun des règlements administratifs du SEPC ne doit contrevenir aux statuts de l'AFPC.

Paragraphe 2

Règles de procédures

À moins d'indication contraire dans les présents règlements administratifs, les règles de procédures de l'AFPC s'appliqueront dans le cadre de toutes les réunions et tous les congrès du Syndicat.

Paragraphe 3

Tenir les membres informés

Le Syndicat fait paraître des publications sous diverses formes, y compris en format électronique, pour tenir ses membres au courant des questions clés. Les procès-verbaux des réunions de l'exécutif national et les rapports concernant d'autres activités du Syndicat seront envoyés aux sections locales en temps opportun.

Paragraphe 4

Conférences nationales

Le Syndicat organise des conférences nationales pour aider à former les membres, à améliorer la communication entre le bureau national et les membres, à accroître la solidarité et à obtenir des renseignements liés à la négociation collective.

Paragraphe 5

Langues

Le SEPC fournit à ses membres des services dans les deux langues officielles au Canada, ou dans la langue officielle de leur choix.